

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2005/2803
0522-03568LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999, modifié le 17 octobre 2011, autorisant Monsieur Patrick ROUXEL à exploiter lieu-dit, La Brigannais Plessala, à LE MENE, un élevage porcin ;
- VU les accusés réception en dates du 23 avril 2014 et 8 mars 2016 par les changements d'exploitant en SCEA et EARL de la Brigannais ;
- VU la demande présentée le 12 septembre 2017 par l'EARL de la Brigannais représentée par Monsieur Benoit RADENAC, siège social La Brigannais Plessala, à Le Mené en vue d'effectuer à la même adresse :
- la réduction de l'élevage porcin qui passe à 720 PAE (720 pl. engraissement) à moins de 100 mètres des tiers et la mise à jour du plan d'épandage et du bilan de fertilisation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 5 février 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'élevage existant et autorisé ;

CONSIDERANT la dérogation vis à vis des tiers ;

CONSIDERANT la demande de réduction des places ;

CONSIDERANT les nouveaux bilans avec réduction de la charge en phosphore ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2011 est abrogé

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE LA BRIGANNAIS ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Brigannais» sur la commune de LE MENE (Plessala) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le même site, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de **720 animaux équivalents (A.E.)**.

1.2. – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	720	AE

E (enregistrement)

1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelle
LE MENE	ZS	134

1.2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle de porcs charcutiers
Porcs charcutiers (>30kg)	720	720	2160

1.2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1999 sont modifiées comme suit :

«2.1. – Alimentation biphasé

2.1.1. – L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2. – Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.2.4 - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Mené pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Mené pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Mené et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **12 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Franck LEON

